

## Les Créances admissibles

1) Lorsque le montant financé pour un prêt inclut les taxes (par exemple l'achat d'un véhicule), est-ce que la portion de la dette correspondante aux taxes est une créance admissible?

Réponse : Oui, puisque ce montant est ajouté à la créance.

2) Lorsque le montant financé pour un prêt hypothécaire inclut les taxes municipales ou scolaires, est-ce que la portion de la dette correspondante aux taxes est une créance admissible?

Réponse : Oui, nous considérerons le versement mensuel chargé au compte du client, s'il inclut des taxes (municipales ou scolaires), le versement entier sera considéré comme une créance admissible. **Les taxes foncières et scolaires** d'une propriété assujettie d'un prêt hypothécaire admissible sont considérées comme un montant admissible. Le montant mensuel admissible est égal au montant des taxes annuelles divisé par 12. Lorsque l'assuré n'a pas de prêt hypothécaire ou de marge de crédit hypothécaire, sera considérée comme créance admissible, le **loyer mensuel** de l'assuré rencontrant les normes de la régie du logement d'un bail d'une durée minimale d'un an, payable à une personne physique ou morale sans lien de parenté ni d'affaires avec l'assuré ou le titulaire (période d'indemnisation de deux (2) ans).

3) Une dette d'impôts envers le gouvernement est-elle une créance admissible?

Réponse : Non.

4) Un assuré qui en vertu de la clause de sa police d'assurance vie avec valeur de rachat, obtient un prêt à certaines conditions (% intérêt), ce prêt est-il une créance admissible?

Réponse : Non.

## L'admissibilité

Pour être admissible :

L'assuré doit travailler un minimum de 21 heures par semaine, pendant 35 semaines par année et avoir un revenu déclaré minimum de 12 000 \$. (Le ratio d'endettement de l'assuré doit être inférieur à 55%.) Le congé parental est admissible.

1) Dans le cas où le titulaire est une entreprise et que le contrat couvre des prêts commerciaux, est-ce que le ratio d'endettement de l'assuré (55 %) sera considéré comme critère d'admissibilité?

Réponse : Non.

a. Si le titulaire de la police est une compagnie incorporée :

- i. Le calcul du ratio d'endettement ne se fait pas.
- ii. L'analyse financière pour les compagnies incorporées, lorsqu'elle se fait, se base entièrement sur l'évaluation objective des états financiers et les ratios financiers habituels pour le secteur d'activité, afin de déterminer la solvabilité de l'entreprise.
- iii. Seulement les actionnaires peuvent être assurés pour les dettes d'une compagnie incorporée.
- iv. Un actionnaire ne peut être assuré pour plus que sa cote part de la dette déterminée en fonction de son pourcentage des actions dans l'entreprise.

b. Si le titulaire/assuré est un travailleur autonome ou une compagnie enregistrée :

- i. Aucune distinction ne sera fait entre les dettes personnelles et les dettes commerciales.
- ii. Le calcul du ratio se fait en tenant compte de la totalité des dettes personnelles et commerciales.

2) Dans la proposition d'assurance, Section H - Renseignements financiers, on retrouve dans la liste des créances, le loyer résidentiel et le loyer professionnel. Ces obligations financières sont-elles considérées des créances admissibles pour ASSUR-DETTE ?

Réponse : Non, l'information est demandée strictement pour fin de calcul du ratio d'endettement. Ce ne sont pas des obligations couvertes.

## Les Réclamations

1) Au moment de payer les réclamations pour ASSUR-DETTE, il sera possible d'émettre plusieurs chèques faits à plusieurs bénéficiaires en assurance invalidité. Quel sera le nombre limite de bénéficiaires qui sera permis?

Réponse : Il n'y aura pas de limite, Humania Assurance rembourse le nombre de créanciers réels.

2) Un couple a une hypothèque, mais monsieur paye 100 % des versements. Si monsieur est l'assuré et qu'il devient invalide, Humania Assurance remboursera-t-elle 100 % de la mensualité?

Réponse : oui, d'abord pour déterminer s'il s'agit d'une créance admissible, il faut que l'assuré soit personnellement et légalement responsable de cette dette à titre d'emprunteur ou de coemprunteur. Si tel est le cas, Humania Assurance remboursera 100 % de la mensualité selon les dispositions de la police ASSUR-DETTE, si le nom de **monsieur** ou (madame et monsieur) apparaît au contrat de créance. Si madame prend aussi une assurance invalidité avec cet avenant, elle aura droit également au remboursement à 100 % si le nom de **madame** ou (madame et monsieur) apparaît au contrat de créance. Si les deux assurés réclament durant la même période, seulement 100 % du versement hypothécaire sera remboursé.

### L'avenant Garantie de paiement à 100 % sur créance personnelle et conjointe est maintenant incluse d'office.

a) Si un(e) assuré(e) devient invalide durant son congé de maternité, son congé de paternité ou son congé parental, est-ce que l'on applique la clause « 60 jours sans emploi » mentionnée dans le texte de police ou une autre règle particulière?

Réponse : Un(e) assuré(e) qui se prévaut des prestations offertes par l'entremise d'un régime gouvernemental (congé de maternité, paternité, autre) doit être considéré(e) comme ayant un emploi. Cette personne ne reçoit pas de rémunération de l'employeur, mais elle en reçoit une du régime gouvernemental, nous ne pouvons donc pas appliquer la clause de sans emploi du contrat.

Même si cette personne reçoit des prestations provenant d'un régime gouvernemental, elle est admissible aussi à recevoir la prestation prévue au contrat d'ASSUR-DETTE, puisqu'il n'y a pas d'intégration ou de coordination et qu'il ne s'agit pas d'une protection de remplacement de revenu. (Sujet aux exclusions du contrat. Aucune indemnité n'est payable si l'invalidité résulte d'une grossesse, sauf en cas de complication pathologique.)

b) Une assurée en retrait préventif est-elle admissible à des prestations d'invalidité?

Réponse : Une assurée en retrait préventif n'a jamais droit aux prestations d'invalidité puisqu'elle n'est pas invalide. En effet, afin de se qualifier pour un retrait préventif :

- i) le travail de l'assurée doit représenter un risque pour son enfant,
- ii) le travail de l'assurée doit représenter un risque pour la mère,
- iii) si l'employeur est en mesure d'offrir un poste qui ne met ni la mère ni l'enfant en danger, la travailleuse est obligée d'accepter celui-ci. De ce fait, afin d'avoir droit aux prestations de retrait préventif, elle doit être en bonne santé. (Sujet aux exclusions du contrat. Aucune indemnité n'est payable si l'invalidité résulte d'une grossesse, sauf en cas de complication pathologique.)

## Restrictions

Question relative à la restriction pour les assurés sans emploi au début de l'invalidité, tirée du texte de police.

Lorsque l'assuré est sans emploi depuis plus de soixante (60) jours au début de l'invalidité totale, l'indemnité payable est modifiée de la façon suivante :

- l'Assureur paie mensuellement la somme des montants mensuels admissibles jusqu'à concurrence du moindre de cinquante pour cent (50 %) du montant de garantie d'invalidité totale inscrit au sommaire des garanties et d'une indemnité maximale de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour l'ensemble des protections d'invalidité détenues par l'assuré auprès de l'Assureur;

3) Dans cet extrait, l'ensemble des protections d'invalidité, est-ce que ça inclut assurance salaire et assurance créances?

Réponse : Non. La limite s'applique distinctement par type de produit. Donc, un maximum de 1 200 \$ pour l'ensemble des assurances créances détenues auprès de Humania Assurance et un autre maximum de 1 200 \$ pour l'ensemble des assurances remplacement de revenu détenues auprès de Humania Assurance.

Questions relatives à l'exclusion 90 jours avant le début de l'invalidité, tirée du texte de police.

Aucune prestation d'invalidité n'est payable pour toute augmentation de créance et toute créance contractée par un assuré dans les 90 jours précédant le début de l'invalidité totale, à moins que la créance n'ait été contractée dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet de la couverture d'invalidité.

Considérant que chacune des 5 situations suivantes survient dans les 90 jours précédant l'invalidité

4) À l'émission d'ASSUR-DETTE, l'assuré a un prêt hypothécaire avec une institution financière, dans les 90 jours précédant l'invalidité, il vend sa maison et en achète une autre, mais il continue avec le même contrat de prêt hypothécaire avec la même institution financière (mêmes versements et conditions), ce prêt est-il couvert?

Réponse : Oui, les transactions financières qui visent le transfert, la continuité ou le renouvellement d'une hypothèque aux mêmes conditions, même montant et mêmes mensualités que l'hypothèque d'origine, n'affectent aucunement la couverture ou l'admissibilité de la prestation pour la nouvelle hypothèque et ne sont aucunement affectées par l'exclusion 90 jours – le prêt ou l'hypothèque demeure couvert.

a) À l'émission d'ASSUR-DETTE, l'assuré a un prêt hypothécaire avec une institution financière, dans les 90 jours précédant l'invalidité, il vend sa maison et en achète une autre, mais il continue avec le même contrat de prêt hypothécaire avec la même institution financière (mêmes versements et conditions) mais l'assuré augmente le montant du prêt hypothécaire pour sa nouvelle maison. La portion des versements de son prêt qui correspond au montant original, avant l'augmentation, est-il couvert?

Réponse : Non, toute augmentation de capital ou de mensualité d'un prêt existant ou d'une hypothèque existante effectuée alors que l'assuré est déjà en invalidité ou dans les 90 jours précédant le début de l'invalidité totale, n'est pas couverte. La couverture se limite au capital et à la mensualité en vigueur 90 jours précédant le début de l'invalidité totale, à moins que l'augmentation arrive dans les 90 premiers jours suivant la date d'effet de la couverture d'invalidité, mais avant que l'assuré soit invalide, le versement révisé sera considéré comme une créance admissible. Si l'augmentation arrive alors que la personne est invalide, l'augmentation n'est pas couverte.

b) À l'émission d'ASSUR-DETTE, l'assuré a un prêt hypothécaire avec une institution financière, dans les 90 jours précédant l'invalidité, le renouvellement du prêt vient à terme, il change d'institution financière, il conserve la même maison, le même montant d'hypothèque, ce prêt est-il couvert?

Réponse : Oui, les transactions financières qui visent le transfert, la continuité ou le renouvellement d'une hypothèque aux mêmes conditions, même montant et mêmes mensualités que l'hypothèque d'origine, n'affectent aucunement la couverture ou l'admissibilité de la prestation pour la nouvelle hypothèque et ne sont aucunement affectées par l'exclusion 90 jours – le prêt ou l'hypothèque demeure couvert.

c) À l'émission d'ASSUR-DETTE, l'assuré a un prêt hypothécaire avec une institution financière, dans les 90 jours précédant l'invalidité, le renouvellement du prêt vient à terme, il change d'institution financière, il conserve la même maison, le même montant d'hypothèque mais l'assuré augmente le montant du prêt hypothécaire. La portion des versements de son prêt qui correspond au montant original, avant l'augmentation, est-il couvert?

Réponse : Non, toute augmentation de capital ou de mensualité d'un prêt existant ou d'une hypothèque existante effectuée alors que l'assuré est déjà en invalidité ou 90 jours précédant le début de l'invalidité totale, n'est pas couverte. La couverture se limite au capital et à la mensualité en vigueur 90 jours précédant le début de l'invalidité totale, à moins que l'augmentation arrive dans les 90 premiers jours suivant la date d'effet de la couverture d'invalidité, mais avant que l'assuré soit invalide, le versement révisé sera considéré comme une créance admissible. Si l'augmentation arrive alors que la personne est invalide, l'augmentation n'est pas couverte.

d) À l'émission d'ASSUR-DETTE, l'assuré a un prêt hypothécaire avec une institution financière, dans les 90 jours précédant l'invalidité, il vend sa maison et en achète une autre, pour laquelle le prêt hypothécaire est contracté auprès d'une autre institution financière et dont les versements sont plus élevés que le prêt précédent, le prêt sur la nouvelle maison est-il couvert?

Réponse : Oui, s'il n'y a pas eu de temps d'arrêt ou s'il y a eu un temps d'arrêt jugé raisonnable par l'Assureur entre la fin du premier prêt et le début du deuxième prêt, alors l'Assureur le considère comme une créance admissible et le montant mensuel admissible correspond à la mensualité du prêt d'origine. Toute augmentation de capital ou de mensualité alors que l'assuré est déjà en invalidité ou 90 jours précédant le début de l'invalidité totale, n'est pas couverte, à moins que l'augmentation arrive dans les 90 premiers jours suivant la date d'effet de la couverture d'invalidité, mais avant que l'assuré soit invalide, le versement révisé sera considéré comme une créance admissible. Si l'augmentation arrive alors que la personne est invalide, l'augmentation n'est pas couverte.

Humania Assurance Inc.  
1555, rue Girouard Ouest  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6